

MAIRIE
De
CHARTRETTES



ARRETE MUNICIPAL N°2025/39

**PORTANT RETRAIT DE DELEGATION A M. Arnaud
DELACOUR –5ème Adjoint au maire**

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment :
– l'article L.2122-18, relatif à la délégation donnée par le maire à ses adjoints ;
– les articles L.2121-10 et L.2121-12, relatifs à la convocation du conseil municipal et à la fixation de son ordre du jour ;
– l'article L.2122-19, relatif au maire en tant qu'autorité hiérarchique sur l'ensemble des agents communaux ;
– l'article L.2122-21, relatif aux attributions du maire en matière d'ordonnancement des dépenses ;
– l'article L.2122-27, relatif aux fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et, par délégation, certains adjoints ;

Vu l'arrêté n°2020/36 du 5 juin 2020 portant délégation de fonctions à M. Arnaud Delacour en charge de la vie associative, culturelle et sportive ;

Considérant que la délégation consentie à un adjoint peut être retirée à tout moment par le maire, conformément à l'article L.2122-18 du CGCT

Motifs du retrait

Ingérences dans les compétences exclusives du maire

Considérant qu'il ressort de plusieurs échanges écrits que M. Arnaud Delacour s'est engagé auprès d'une association à inscrire un point à l'ordre du jour du Conseil municipal du 24 septembre 2025, alors que l'organisation du conseil et la fixation de son ordre du jour relèvent exclusivement de la compétence du maire ;

Considérant qu'en indiquant qu'il présenterait des dépenses engagées par une association, M. Arnaud Delacour a laissé entendre que la commune pourrait financer ou régulariser ces dépenses sans autorisation préalable, contrevenant ainsi aux attributions d'ordonnateur des dépenses exercées exclusivement par le maire en vertu de l'article L.2122-21 du CGCT ;

Intervention irrégulière auprès du service de l'état civil

Considérant que M. Arnaud Delacour est intervenu directement auprès de l'agent en charge de l'état civil afin de lui demander de traiter une demande relative à un mariage concernant des personnes ne résidant pas à Chartrettes ;

Considérant que les règles relatives au lieu de célébration d'un mariage sont strictement définies par l'article 74 du Code civil, imposant que l'un des futurs époux ou l'un de leurs parents ait son domicile ou sa résidence dans la commune ;



Considérant que l'intervention de M. Delacour, dépourvu de délégation en matière d'état civil, est constitutive :

- d'une ingérence irrégulière dans un domaine ne relevant pas de sa compétence (CE, 10 février 1988, n° 72848) ;
- d'un risque d'engager la commune dans une procédure potentiellement illégale ;
- d'une pression inappropriée sur un agent communal, contraire à la jurisprudence (CAA Lyon, 19 avril 2016, n° 14LY03409) ;

Considérant qu'il est également établi que M. Arnaud Delacour, adjoint au maire habilité à célébrer les mariages, a sollicité en vue du mariage du 4 octobre 2025 à procéder la célébration d'un mariage en compagnie d'un conseiller municipal dépourvu de toute délégation en matière d'état civil, que malgré l'information explicite du 26 septembre 2025, l'adjoint a contraint l'agent d'état civil à rappeler à au moins deux reprises les règles de droit interdisant entre autre le port d'écharpe d'un conseiller municipal et la célébration en double avec une personne non autorisée

Considérant qu'en acceptant ou en encourageant la participation active d'un conseiller non habilité à un acte d'état civil, M. Delacour a méconnu les règles strictes encadrant la célébration des mariages, compétence exclusive du maire et des élus qu'il délègue, en violation des articles L.2122-18 et L.2122-32 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que cette situation a placé les agents municipaux dans une situation particulièrement délicate.

Initiatives unilatérales en matière de ressources humaines

Considérant que M. Arnaud Delacour a, dans un premier temps, autorisé l'utilisation d'une salle municipale à titre privé au bénéfice d'un agent, alors même qu'il ne disposait d'aucune délégation ni d'aucune autorisation pour agir à cet effet ;

Considérant qu'il a ensuite organisé et annoncé un pot de départ pour deux agents municipaux, dont l'un avait déjà quitté la collectivité, qu'il a invité des associations et communiqué publiquement sur cet événement en période de réserve, sans en informer le maire ni associer l'autorité hiérarchique compétente ;

Considérant que cette initiative, révélée par les invitations adressées à certains agents et élus tandis que d'autres ne l'étaient pas, a généré des tensions internes et placé le maire dans une situation contraignante quant à la tenue de cette manifestation ;

Considérant que la gestion des ressources humaines relève exclusivement du maire, conformément à l'article L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales ;

Qu'en agissant ainsi, sans délégation, sans autorisation préalable et en méconnaissance des obligations attachées à la période de réserve, M. Arnaud Delacour a commis une faute justifiant le retrait des délégations qui lui avaient été confiées ;

Détournement des règles internes, conflits d'intérêts et risques pour la légalité

Considérant qu'au mois de juillet, il a été établi que M. Arnaud Delacour a proposé à des particuliers d'utiliser une association de parents d'élèves afin d'obtenir, par son intermédiaire, du matériel appartenant à la commune pour les besoins d'une manifestation privée à laquelle il participait personnellement ;

Considérant qu'une telle pratique constitue un détournement de procédure, consistant à utiliser une association comme prête-nom aux fins d'obtenir un avantage matériel privé en violation du règlement municipal encadrant le prêt de matériel communal ;

Considérant que cette initiative plaçait par ailleurs M. Delacour en situation de conflit d'intérêts manifeste, au sens de l'article 432-12 du Code pénal et de la jurisprudence constante relative aux obligations de probité imposées aux élus ;

Considérant qu'au mois de novembre, M. Delacour a proposé à un particulier souhaitant organiser un événement privé de solliciter une association afin que celle-ci emprunte des barnums appartenant à la commune pour les lui mettre à disposition ;

Considérant que cette démarche visait à contourner délibérément le règlement municipal interdisant le prêt de matériel communal aux particuliers, en utilisant une association comme intermédiaire fictif ;

Considérant que cette initiative constitue :

- un détournement manifeste des règles internes applicables au prêt de matériel communal ;
- une violation du principe d'égalité des usagers devant le service public (CE, 9 mars 1951, Société des concerts du Conservatoire) ;
- un manquement grave aux obligations de probité et au devoir d'exemplarité attachés aux fonctions d'élu ;
- un risque réel de mise en cause de la responsabilité de la commune en cas d'incident survenant lors d'un prêt irrégulier ;

Considérant que le Maire n'a jamais été informé par M Delacour de ces décisions, décisions qui ont générées des tensions internes.

Considérant que l'ensemble de ces faits, par leur répétition, leur gravité, et la méconnaissance caractérisée des règles internes de la commune, établissent une perte de confiance durable et un exercice fautif des délégations confiées ;

Contexte préelectoral et rupture du lien de confiance

Considérant que ces initiatives ont été prises sans information ni validation préalable du maire, engageant la commune de manière irrégulière et en dehors du périmètre de la délégation ;

Considérant que ces faits se sont déroulés en période préelectorale, période exigeant une vigilance renforcée pour garantir la neutralité du service public ;

Considérant enfin que ces comportements répétés accentuent la rupture du lien de confiance indispensable au bon exercice d'une délégation ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délégation consentie à M. Arnaud Delacour, adjoint au maire en charge de la vie associative, culturelle et sportive, par arrêté n°2020 / 36 du 5 juin 2020, est retirée à compter du 22 novembre 2025.

Article 2 :

M. Arnaud Delacour demeure adjoint au maire, sans délégation de fonctions, conformément aux dispositions du CGCT. Les indemnités de fonctions sont supprimées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au représentant de l'État dans le département et affiché conformément aux dispositions légales

Fait à Chartrettes, le 22 novembre 2025

Le Maire,

Pascal GROS



Notifié le 22 novembre 2025

Signature de l'adjoint :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long horizontal stroke.